

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 janvier 2026

**DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTÉRESSEMENT EN  
2026 - (N° 2217)**

Adopté

N° AS8

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Fournier, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoes, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Après le mot :

« financer »,

réédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« le rachat total ou partiel d'une participation, d'actions ou de valeurs mobilières dans les conditions définies aux articles L. 23-10-1 et L. 23-10-7 du code de commerce ou d'un fonds de commerce dans les conditions définies à l'article L. 141-23 du même code. »

II. – En conséquence, après le mot :

« financer »,

réédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« le rachat total ou partiel d'une participation, d'actions ou de valeurs mobilières dans les conditions définies aux articles L. 23-10-1 et L. 23-10-7 du code de commerce ou d'un fonds de commerce dans les conditions définies à l'article L. 141-23 du même code. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter la reprise d'entreprises par leurs salariés, en permettant le déblocage anticipé des droits issus de la participation et de l'intéressement afin de financer un projet de rachat total ou partiel de leur outil de production, notamment sous forme de société coopérative (SCOP ou SCIC).

Dans un contexte de multiplication des cessions à des fonds d'investissement étrangers, souvent motivées par des logiques financières de court terme, les salariés disposent rarement des moyens nécessaires pour proposer un projet alternatif de reprise. L'exemple récent de l'usine de Lisieux, productrice du Doliprane, dont la cession à un fonds d'investissement américain a suscité l'inquiétude des élus et des salariés, illustre cette impasse : faute de dispositif de financement adapté, les travailleurs, pourtant garants du savoir-faire industriel, restent spectateurs de la perte de souveraineté productive.

À l'inverse, l'exemple de Duralex, reprise avec succès en 2021 sous forme de coopérative, démontre la pertinence de ces solutions collectives : l'ancrage local est préservé, les emplois sont maintenus, et la gouvernance devient plus démocratique. Or, ces opérations restent marginales, car les salariés ne disposent pas des liquidités nécessaires pour investir au moment décisif.

L'amendement ouvre donc la possibilité, à titre encadré et sous condition, de débloquer les sommes issues de la participation et de l'intéressement, normalement bloquées plusieurs années, pour les mobiliser immédiatement dans le cadre d'un projet de reprise d'entreprise conforme aux articles L. 23-10-1 et L. 23-10-7 du code de commerce, ou de fonds de commerce.

Cette mesure favorise la continuité de l'emploi, la stabilité économique des territoires et une plus grande appropriation des outils de production par ceux qui y travaillent.

En renforçant la capacité d'action des salariés dans les transitions industrielles, cet amendement s'inscrit pleinement dans une logique de souveraineté économique, de démocratie au travail et de pérennisation du tissu productif français.